

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement Durable du Territoire

Département : VAR

Forêt communale de VAL

Contenance cadastrale: 517,9419 ha

Surface de gestion : 517,94 ha Révision d'aménagement

2008 - 2027

Arrêté d'aménagement
portant approbation v/s modification du
document d'Aménagement de la forêt
communale du Val pour la période 20082027

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Méritée Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Auriculture et de la Forêt et par délégation,

21210212014

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R242-9; D212-5,29; D212-5,29; D212-1, D212-2, R242-9; D212-5,29; D212-5,29; D212-1, D212-2, R242-9; D212-5,29; D212-5

VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006;

VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 06/12/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de VAL pour la période 1993 - 2007;

VU la délibération du conseil municipal de le Val en date du 11/12/2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

<u>arrê</u>te

Article 1^{er}: La forêt communale de VAL (VAR), d'une contenance de 517,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 507,00 ha, actuellement composée de Pin divers autre que maritime et sylvestre (41%), Chêne pubescent (40%), Chêne vert (18%), Autre Feuillu (1%). Le reste, soit 10,94 ha, est constitué de rochers et emprise de gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 260.12 ha, Taillis sur 105.89 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 51.41 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (75,89ha), le pin parasol (pin pignon) (60,00ha), le chêne pubescent (30,00ha), le chêne pubescent (30,00ha), le chêne vert (21,41ha), le pin divers autre que maritime et sylvestre (200,12ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20ans (2008 - 2027):

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 51.41 ha, qui ne sera parcouru par aucune coupe;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 260.12 ha, au sein duquel aucune surface ne sera régénérée qui sera parcouru par des coupes d'amélioration sur 37 ha selon une rotation de 30 ans;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 105.89 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe de renouvellement;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 69.87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 0.5 km de piste DFCI seront créés afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE LE VAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département VAR.

Marseille, le 12/02/2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Régional de l'Alimentation, de l'ariculture et de la Forêt rançois GOUSSÉ

F. GOUSSÉ